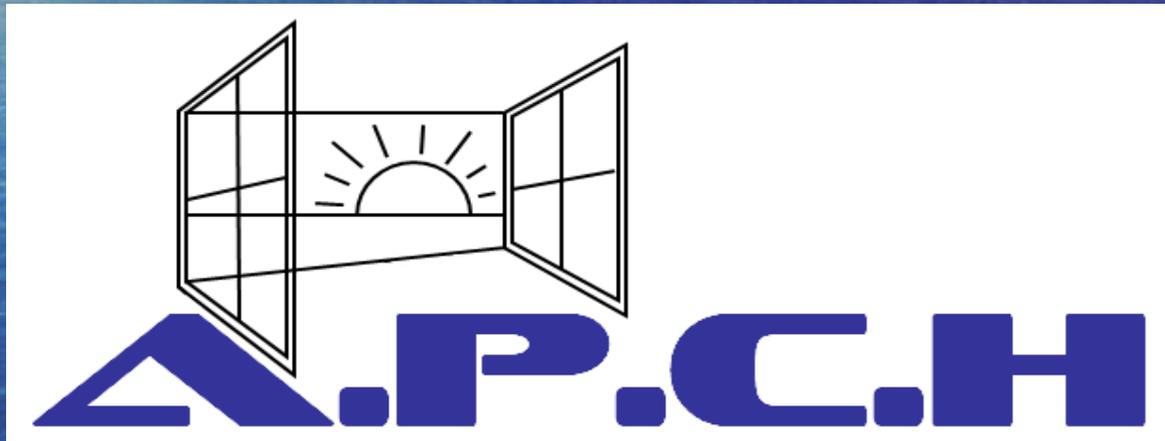


S'assurer, pour voyager,
s'assurer, pour emprunter ...
dans le cadre de la PCH



Voyager bien assuré

Du neuf en matière d'assurance maladie

Attention aux exclusions!

Éviter les pays à risque

- Les personnes atteintes d'une maladie chronique sont-elles couvertes en cas de problème de santé à l'étranger?
- Est-il possible de souscrire une assistance voyage ou une assurance annulation lorsqu'on a une maladie chronique?

Le point sur ces questions.

Du neuf en matière d'assurance maladie

- Depuis le 1 mai 2010, les soins médicaux reçus dans le cadre d'un séjour à l'étranger sont remboursés, même s'ils sont liés à une maladie chronique ou préexistante. Cette nouvelle réglementation est d'application dans tous les pays de l'Union Européenne, sur présentation de la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM). **Avant de boucler votre valise, n'oubliez donc pas de demander cette carte à votre mutuelle.**
- **Renseignez-vous également sur les soins qu'il est possible d'obtenir sur place et sur l'étendue de la couverture de votre assurance maladie.**
- **La prise en charge et les soins médicaux ne sont en effet pas toujours remboursés de façon identique dans tous les pays.**

Assurance complémentaire: attention aux exclusions

- Pour pouvoir être rapatrié ou bénéficier de plus de confort en cas d'hospitalisation, il est nécessaire de souscrire une assurance complémentaire.
- Cette dernière est également essentielle si vous partez en vacances en dehors des pays de l'Union Européenne.
- Et c'est là que les choses se compliquent... Les assureurs peuvent en effet décider quels risques ils couvrent et à quelles conditions. **Les personnes atteintes d'une maladie chronique sont donc parfois exclues de ce type d'assurance.**
- **A condition de prendre certaines précautions, il est toutefois tout à fait possible de partir en vacances bien assuré.** Si vous optez pour un contrat d'assistance annuelle ou une assurance annulation permanente, certains assureurs accepteront de vous couvrir sans supplément. Idem si un certificat médical peut attester que votre maladie est sous contrôle depuis suffisamment longtemps et vous permet de voyager.

Voyager bien assuré

- *Éviter les pays "à risque«*
- Que vous soyez assuré ou non, mieux vaut éviter certaines destinations.
- Les pays d'Afrique, d'Inde et d'Amérique du Sud sont déconseillés. La mauvaise qualité de l'eau et de la nourriture disponibles dans ces régions peut augmenter en effet le risque de survenue d'une nouvelle crise. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à vous adresser à votre gastro-entérologue.

Exemple d'Assurance :

- APRIL International, spécialiste de l'assurance voyage, vous accompagne dans votre séjour à en France ou à l'étranger en vous proposant une solution d'assurance adaptée aux personnes atteintes d'une maladie de longue durée. Réalisez un devis ou souscrivez en ligne !

<http://fr.april-international.com>

S'assurer pour emprunter : L'Outil AERAS

C'est quoi AERAS ?

Une convention :

S'Assurer et

Emprunter avec un

Risque

Aggravé de

Santé)

Qui a pour objet de faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes ayant ou ayant eu un problème grave de santé.

La convention AERAS en 10 points-clés

Signée par les pouvoirs publics, les fédérations professionnelles de la banque, de l'assurance et de la mutualité et les associations de malades et de consommateurs, la convention **AERAS** (**S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé**) a pour objet de faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes ayant ou ayant eu un grave problème de santé.

Points clés

- **Les personnes concernées**
- **Les crédits à la consommation**
- **Les prêts immobiliers et professionnels**
- **Le risque d'invalidité**
- **La prise en compte du niveau de revenu**
- **La liberté de choisir son assurance**
- **La confidentialité des informations**
- **Les délais de traitement**
- **Les alternatives à l'assurance**
- **En cas de litige**

Pour qui ?

Les personnes concernées

1 Lorsque vous souhaitez emprunter, qu'il s'agisse d'un crédit à la consommation, d'un crédit immobilier ou d'un crédit professionnel, votre établissement de crédit analyse d'abord votre solvabilité (c'est-à-dire votre capacité à rembourser votre emprunt).

Dans la majorité des cas, il est nécessaire de souscrire une assurance emprunteur pour garantir votre prêt. C'est une sécurité pour l'emprunteur et pour sa famille, c'en est une aussi pour le prêteur : en cas de décès ou d'invalidité de l'emprunteur, c'est l'assurance qui rembourse l'établissement de crédit.

La convention AERAS vous concerne si votre état de santé ne vous permet pas d'obtenir une couverture d'assurance aux conditions standard (c'est-à-dire sans majoration de tarifs ou exclusion de garanties). Son objectif est de faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes ayant ou ayant eu un problème de santé.

La convention AERAS concerne, sous certaines conditions, les prêts à caractère personnel (prêts immobiliers et certains crédits à la consommation) et professionnel (prêts pour l'achat de locaux et de matériels).

Pour quoi ?

Les crédits à la consommation

Vous avez besoin d'un crédit à la consommation pour un achat précis. Grâce à la convention AERAS, vous pourrez bénéficier d'une assurance décès sans même avoir à remplir un questionnaire de santé, sous certaines conditions :

- vous êtes âgé au maximum de 50 ans ;
- la durée du crédit est inférieure ou égale à 4 ans ;
- le montant cumulé de vos crédits entrant dans cette catégorie ne dépasse pas 17 000 euros ;
- vous signez une déclaration sur l'honneur de non cumul de prêts au-delà du plafond de 17 000 euros.

Exemple de prêt entrant dans cette catégorie : achat d'une voiture à l'aide d'un crédit contracté auprès du vendeur ou d'un crédit « spécial auto » souscrit auprès de votre banque.

- **À savoir**
- Les découverts ou les crédits renouvelables, même s'ils sont souscrits pour un achat précis, n'entrent pas dans la catégorie des crédits à la consommation décrite ci-dessus.

Achat immobilier ?

Les prêts immobiliers et professionnels

Pour les prêts immobiliers et professionnels, la convention AERAS prévoit un examen approfondi et systématique de votre demande d'assurance.

Les trois niveaux d'examen de votre dossier

Si votre état de santé ne vous permet pas d'être assuré aux tarifs et conditions standard, votre dossier sera automatiquement examiné, sans démarche particulière de votre part, à un deuxième niveau, par un service médical spécialisé. A l'issue de cet examen, si une proposition d'assurance ne peut pas être établie, votre dossier sera transmis, toujours sans intervention de votre part, à un troisième niveau, dans la mesure où il répond aux conditions suivantes :

- le cumul de vos prêts ne dépasse pas 320 000 euros. En cas d'achat d'une résidence principale, ce montant ne tient pas compte des crédits relais ;
- vous avez 70 ans au plus en fin de prêt.

Par rapport à un contrat standard, le tarif sera peut-être plus important et/ou les garanties parfois limitées.

Dans tous les cas, l'assureur vous informe, par courrier, de sa décision: acceptation ou refus d'assurance, ajournement, limitation ou exclusion de garantie, majoration éventuelle des tarifs. Ce courrier mentionne aussi l'existence et les coordonnées de la commission de médiation, ainsi que le niveau d'examen auquel le refus est intervenu.

En cas de refus d'assurance, l'établissement de crédit examinera avec vous les possibilités de garanties alternatives (hypothèques, cautions...).

À savoir

- Vous pouvez aussi écrire au médecin de l'assureur, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin de votre choix, pour connaître les raisons médicales qui ont motivé la décision de l'assureur.

L'invalidité

Le risque d'invalidité

La garantie invalidité vous couvre en cas de réduction permanente (partielle ou totale) de certaines aptitudes (invalidité fonctionnelle, inaptitude à exercer une activité professionnelle ou non). Pour les prêts immobiliers et professionnels, les assureurs étudient systématiquement les demandes d'assurance invalidité.

Ils proposent, lorsque c'est possible :

- une garantie invalidité aux conditions du contrat standard de l'assureur avec, le cas échéant, exclusion(s) et/ou majoration de tarifs ;
- une garantie invalidité spécifique à la convention AERAS, au taux de 70% (par référence au barème d'invalidité annexé au Code des pensions civiles et militaires).

La garantie fonctionnera alors si l'assuré se retrouve définitivement en invalidité professionnelle totale et si son taux d'incapacité fonctionnelle, au sens du barème, est au moins égal à 70%. Lorsqu'elle est accordée, cette garantie spécifique invalidité ne comporte aucune exclusion concernant la pathologie déclarée par l'assuré.

Si l'assureur n'a pas pu vous proposer la garantie spécifique invalidité, il étudiera la possibilité de vous proposer la couverture du risque de Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA).

Cette garantie intervient, par exemple, lorsque l'assuré se trouve dans un état particulièrement grave, nécessitant le recours permanent à une tierce personne pour exercer les actes ordinaires de la vie.

Niveau de revenu

La prise en compte du niveau de revenu

5 La convention AERAS prévoit un mécanisme de limitation des majorations de tarifs, pour les personnes aux revenus modestes présentant ou ayant présenté un problème grave de santé. Ce mécanisme concerne la couverture en 2^e et 3^e niveaux des prêts immobiliers liés à l'achat d'une résidence principale et des prêts professionnels, dans la limite de 320 000 euros cumulés pour les assurés ayant au plus 70 ans en fin de prêt. Vous bénéficiez de ce dispositif à condition que le revenu de votre foyer soit inférieur ou égal à :

- 1 fois le PASS*, lorsque le nombre de parts de votre foyer fiscal est de 1 ;
- 1,25 fois le PASS, lorsque le nombre de parts de votre foyer fiscal est de 1,5 à 2,5 ;

- 1,5 fois le PASS, lorsque le nombre de parts de votre foyer fiscal est de 3 et plus.

Si vous faites partie de l'une des catégories ci-dessus, votre cotisation d'assurance ne peut pas dépasser 1,4 point dans le taux effectif global qui intègre l'ensemble des frais liés à votre emprunt (taux d'intérêt, frais de dossier, cotisation d'assurance...).

- Pour les prêts immobiliers à taux zéro (PTZ+), la majoration du tarif d'assurance est intégralement prise en charge par les assureurs et les établissements de crédit, si les emprunteurs ont moins de 35 ans.

* Plafond annuel de la Sécurité sociale, consultable sur <http://www.securite-sociale.fr/chiffres/baremes/plafond.htm>

Mes droits :

La liberté de choisir son assurance

6

Si le contrat d'assurance de votre banque ne vous convient pas, vous pouvez en souscrire un autre directement auprès d'un assureur.

Les banques acceptent un autre contrat d'assurance, dès lors qu'il présente un

niveau de garantie équivalent au contrat qu'elles proposent.

Les conditions d'emprunt sont les mêmes, quelle que soit la solution retenue.

La confidentialité des informations

7

La convention AERAS affirme clairement l'obligation de confidentialité des informations personnelles concernant votre santé. C'est pourquoi, il vous est proposé de remplir le questionnaire, seul, sur place ou chez vous.

Toujours par souci de confidentialité, votre conseiller bancaire ne vous assiste qu'à votre demande.

Le questionnaire de santé comporte des questions précises sur votre état de santé et ne fait en aucun cas référence aux aspects intimes de votre vie privée.

Si vous le souhaitez, vous pouvez envoyer votre questionnaire complété dans une enveloppe cachetée ou par une procédure de (télé)transmission sécurisée à l'attention du médecin conseil de l'assureur. S'il a besoin d'informations médicales complémentaires, il se rapprochera de vous.

Si vous avez déjà passé au cours des 6 derniers mois, dans le cadre d'une précédente demande d'assurance, les examens médicaux dont l'assureur a besoin, vous pouvez transmettre les résultats de ces examens au médecin conseil de l'assureur.

Combien de temps ?

Les délais de traitement

8

Les professionnels de l'assurance et de la banque se sont engagés à répondre aux demandes de prêt immobilier dans un délai de 5 semaines à compter de la réception du dossier complet.

Si vous avez – ou avez eu – un problème de santé, vous avez tout intérêt à vous y prendre le plus tôt possible.

Ainsi, avant même d'avoir signé une promesse de vente ou complété votre demande de prêt, vous pouvez déposer une demande d'assurance, soit auprès de votre établissement de crédit, soit

auprès d'une société d'assurances. Cela vous permettra d'avoir déjà un accord d'assurance, quand votre projet immobilier sera finalisé.

Cet accord d'assurance est valable pendant 4 mois, sous réserve d'un montant et d'une durée de prêt inférieurs ou égaux à la demande initiale.

Les professionnels de la banque s'engagent à vous informer, par écrit, de tout refus de prêt qui aurait pour seule origine un refus d'assurance.

Alternatives

Les alternatives à l'assurance

9

En l'absence d'assurance pour garantir un prêt (ou si les garanties sont insuffisantes), la banque va rechercher un autre moyen pour vous permettre de réaliser votre projet.

À cet effet, elle essaiera de trouver, avec vous, d'autres garanties qui offrent la

même sécurité qu'une assurance pour l'emprunteur et le prêteur : hypothèques, cautions...

Dans tous les cas, c'est la banque qui appréciera la valeur de cette garantie alternative.

Un problème ? :

En cas de litige

Si vous pensez que les mécanismes de la convention AERAS n'ont pas correctement fonctionné, vous pouvez faire appel à une commission de médiation.

10

Elle est chargée d'examiner les réclamations individuelles qui lui sont transmises. Elle facilite la recherche d'un règlement amiable du différend en favorisant le dialogue entre votre médecin et le médecin conseil de l'assureur.

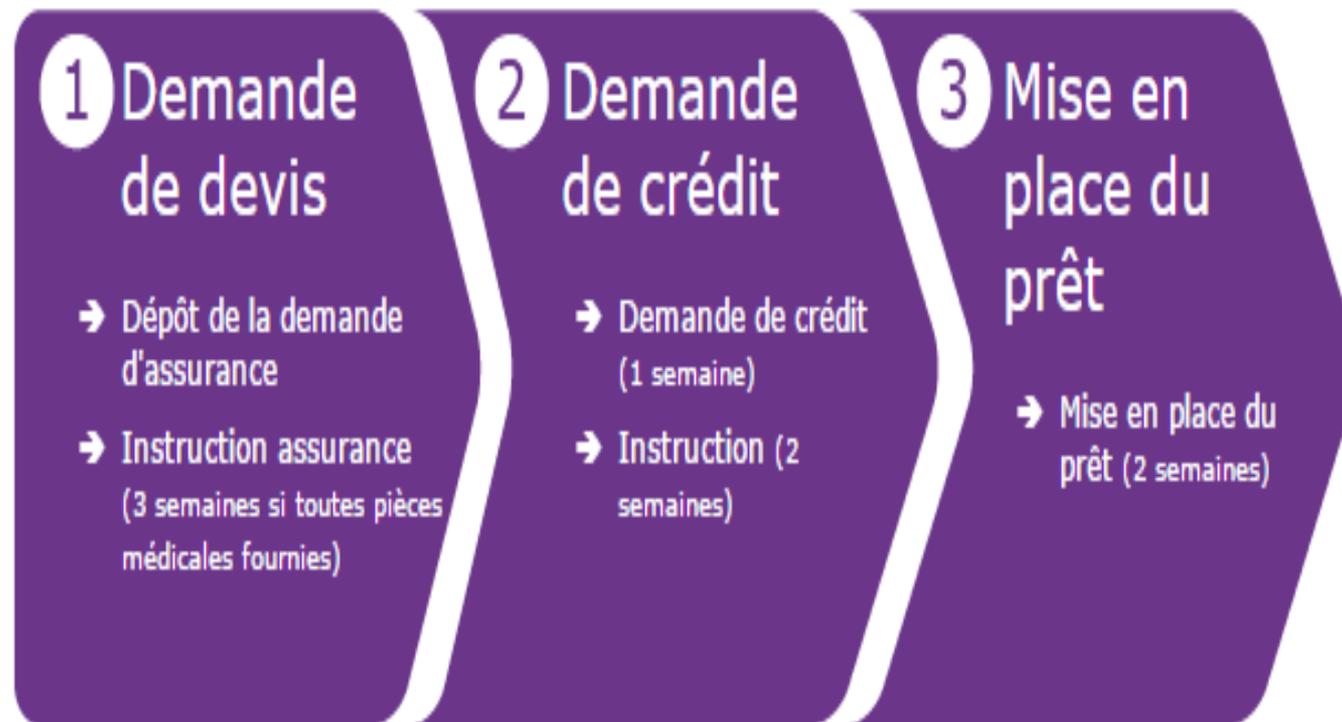
Recours

Vous devez écrire à l'adresse suivante en joignant la copie de votre dossier :

**Commission de médiation
de la convention AERAS,
61 rue Taitbout, 75009 PARIS**

Le parcours...

Le parcours type d'accès à l'emprunt



→ Durée moyenne de l'opération : 2 mois

Demande de devis

1/ Pourquoi commencer par là ?

Vous pouvez ainsi :

- **comparer les offres** : tous les contrats ne proposent ni les mêmes garanties ni les mêmes prestations ni les mêmes tarifs,
- **gagner du temps** : les questionnaires de santé détaillés et les éventuels examens médicaux supplémentaires peuvent rallonger les délais,
- **utiliser les résultats des examens médicaux pour plusieurs demandes d'assurance** puisqu'ils sont valables six mois,
- **savoir à l'avance si vous pouvez être assuré et à quelles conditions** : niveau de couverture (par exemple décès seul ou décès + perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), etc.), exclusions, tarif standard ou surprime, si vous pouvez bénéficier du dispositif d'écrêtement des surprimes (lien vers le glossaire)
- **en cas de refus d'assurance envisager des solutions alternatives** (caution, hypothèque sur un bien immobilier, nantissement d'un contrat d'assurance-vie...).

Devis :

2/ Comment la demande d'assurance est-elle analysée ?

Elle est analysée sur la base d'un (ou plusieurs) questionnaire(s) de santé que vous aurez rempli(s) et d'éventuels examens médicaux.

Dans le cadre de la convention AERAS, le dossier d'assurance peut être examiné à 3 niveaux :

- (1) l'analyse du questionnaire de santé ne révèle pas de problème particulier et une proposition d'assurance vous est faite aux conditions standard (garanties et tarif) du contrat.
- (2) refusé au 1er niveau en raison d'un risque de santé, le dossier fait ici automatiquement l'objet d'un examen plus personnalisé notamment sur la base d'un questionnaire de santé détaillé.
- (3) refusé au niveau 2, le dossier est automatiquement transmis ici à un « pool des risques très aggravés » (lien vers le glossaire), c'est-à-dire un groupe de réassureurs, si les conditions d'âge (70 ans au plus à la fin du prêt) et de montant (320 000 €, hors opérations de crédit relais pour l'acquisition d'une résidence principale) fixées par la convention sont respectées.

Proposition :

3/ Une proposition d'assurance vous est faite

Avec la convention AERAS, **les banquiers et les assureurs se sont engagés sur des délais d'instruction des demandes dès lors que les dossiers sont complets.** Il faut notamment que tous les documents médicaux demandés par le médecin de l'assureur (examens réalisés, comptes-rendus...) aient été transmis :

- **3 semaines pour l'assurance** dès lors que le médecin conseil de l'assureur dispose de tous les éléments médicaux pour statuer.
- **2 semaines pour la banque**, après que la proposition d'assurance a été acceptée par le futur emprunteur.

Si un ou plusieurs assureur(s) accepte(nt) de vous couvrir, un (des) devis d'assurance vous est (sont) alors remis et constitue(nt) la (les) proposition (s) d'assurance.

Le devis d'assurance a une durée de validité de 4 mois et peut servir pour votre projet définitif dès lors que le montant et la durée du prêt coïncident avec ceux retenus par ce devis.

Si vous retenez un contrat d'assurance en délégation et non celui proposé par la banque, celle-ci vérifiera, avant de donner son accord, que le niveau des garanties de ce contrat est équivalent au sien.

Demande de crédit

Après avoir trouvé votre assurance emprunteur, vous pouvez engager les démarches auprès de différents établissements de crédit ou auprès d'un courtier en crédit pour obtenir votre prêt.

Votre dossier suit les étapes suivantes :

- ➔ Analyse de votre projet par l'établissement de crédit et examen de votre solvabilité (lien vers le glossaire) au regard de votre situation financière et de votre projet (montant, durée),
- ➔ Analyse de la proposition d'assurance par l'établissement de crédit,
- ➔ Accord sur le financement et l'assurance,
- ➔ Edition de l'offre de crédit,
- ➔ Respect du délai de réflexion,
- ➔ Signature chez le notaire et mise en place du prêt avec le déblocage des fonds

Mise en place du prêt

La mise en place d'un prêt immobilier peut demander environ 2 mois.

A ce délai peut s'ajouter celui de réalisation des examens médicaux qui peuvent être demandés par l'assureur.

Se faire aider :

- **Une ligne téléphonique associative,**
mise en place par le Collectif Interassociatif Sur
la Santé :

(www.leciss.org/sante-info-droits),

**traite de façon transversale des questions
juridiques et sociales** en lien avec les
problématiques liées à la santé :

Santé Info Droits –

0 810 004 333 (numéro azur, non surtaxé),

- également joignable au **01 53 62 40 30.**

Autre source d'aide :

- **Prenez contact auprès des associations signataires de la convention AERAS :**

Les associations signataires peuvent apporter des informations :

L'AFD par exemple , vous propose un accompagnement individuel dans la démarche d'emprunt.

Fédération Française des Diabétiques

88, rue de la Roquette - 75544 Paris Cedex 11

Tél. : 01 40 09 24 25 | Fax : 01 40 09 20 30

E-mail : afd@afd.asso.fr

Outil spécifique à la PCH

- **Dans le cadre de la PCH, vous pouvez étayer votre dossier avec ce texte :**

Texte relatif à l'espérance de vie des patients concernés par une Pancréatite Chronique Héritaire, pour étayer votre dossier :

A. DANCOUR, P. LEVY, P BERNADES.

- *Service de Gastroentérologie, Hôpital Beaujon, Clichy.
We studied the etiology, complications, need for surgical treatment and survival in patients with non-alcoholic chronic pancreatitis (n = 37, including 5 familial, 2 postradiation and 30 idiopathic cases of pancreatitis) and with alcoholic chronic pancreatitis (n = 319). The median follow-up was 6 years. There was a higher frequency of onset of the disease in the fourth decade in alcoholic patients and a more regular pattern with a peak in the third decade in the non-alcoholic patients. The comparison between the two groups showed, in non-alcoholic patients: a lower M/F ratio (non-alcoholics: 1, alcoholics: 9; $P < 0.0001$), less smokers ($P < 0.0001$), a lower cumulative probability for development of pancreatic calcification ($P < 0.02$), insulin-dependent diabetes mellitus ($P < 0.02$) and pseudocysts ($P < 0.01$). Frequency and type of surgery were not different in the 2 groups. The observed survival of non-alcoholic patients was better than the observed survival in alcoholic patients and than the expected survival in a matched French population. Conclusions: in this study, non-alcoholic chronic pancreatitis accounted for 10.4% of the disease; the comparison to alcoholic chronic pancreatitis shows that it is the same, however less evolutive, disease. Chronic pancreatitis by itself has no major influence on vital prognosis.*

Conclusion en français:

La pancréatite chronique héréditaire, par elle-même n'a aucune influence principale sur le pronostic vital.

Adresses :

A titre strictement indicatif, voici les coordonnées de certains d'entre eux qui nous ont été communiquées par des candidats à l'assurance et qui ont pu, dans leur situation individuelle, trouver une réponse satisfaisante :

-
- • **APRIL ASSURANCES (Courtier)**
- Immeuble Aprilium
- 114, boulevard Marius Vivier Merle
- 69439 LYON Cedex 03
- 09.74.50.20.20(prix d'un appel local)
- www.april.fr
- gestion@april.fr
-
- • **HANDI ASSUR (Courtier) réponse très rapide.**
- 2, rue Voltaire
- BP 70507
- 44005 NANTES Cedex 01
- 02.40.73.79.99
- www.handi-assur.com
-
- • **Philippe THEBAULT**
- Courtier en assurances spécialisé en risques aggravés
- 01.39.55.92.63
- 06.80.95.87.31
- philippe.thebault9@wanadoo.fr
-

Adresses suite ...

- • **ASSUREA**
• 04.42.66.79.57
•
- • **MUTLOG (Mutuelle)**
• 75, quai de la Seine
• 75940 PARIS Cedex 19
• 01.44.89.80.91
• www.mutlog.fr
• contact@mutlog.fr
• Pas de prêt professionnel
•
- • **DIRECT ASSURANCES Premium emprunteur – Groupe AXA**
• 0825.826.247
•
- • **AFI-ESCA**
• www.afi-esca.com
•
- • **AGIPI**
• www.agipi.com
•

Adresses encore

- **Assurance Emprunteur**
7 rue Racine - BP 90117 - 44 000 Nantes Cedex 01 Tel: 0.970.808.209 -
www.acces-emprunt.fr Imaucourt@acces-emprunt.fr
- Pour plus de détails sur la convention AERAS, nous vous conseillons de lire la fiche CISS pratique, en cliquant sur le lien suivant :
- www.leciss.org/sites/default/files/1-AERAS-fiche-CISS.pdf
- Pour d'éventuelles précisions et questions complémentaires, nous vous invitons à rappeler au 01 53 62 40 30. La ligne téléphonique est ouverte tous les jours de semaine de 14h à 18h et les mardis et les jeudis jusqu'à 20h.
- Vous pouvez également consulter les sites de la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) et du Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA)

La source d'informations

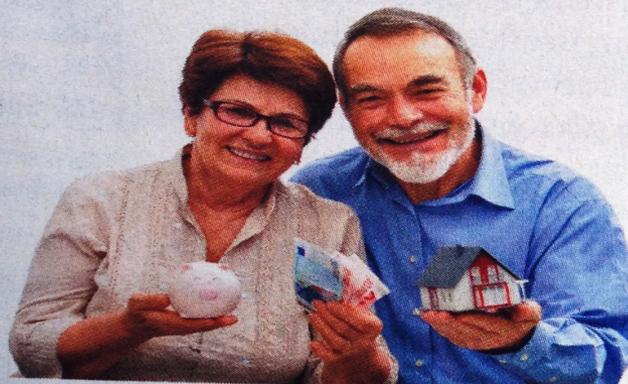
- Vous trouverez toutes les réponses à vos questions sur le site officiel de la convention AERAS.
- <http://www.aeras-infos.fr/site/aeras/lang/fr/Accueil>
- Tel : 0821 221 021 (0,12 euro/mn),
serveur vocal d'information sur la Convention AERAS.

Le magazine 60 MILLIONS DE CONSOMMATEURS résumé :

Banques

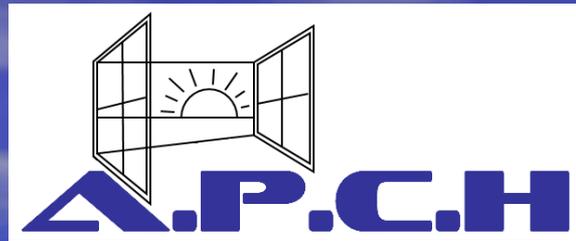
Emprunter, malgré la maladie

Assurer un crédit immobilier après un traitement médical reste difficile. Sur 2,6 millions de demandes d'assurance en 2012 (prêts immobiliers et professionnels), 14 % émanaient d'une personne présentant un « *risque aggravé de santé* ». Près de 97 % d'entre elles ont reçu une proposition d'assurance couvrant au moins le risque décès, selon les sociétés d'assurances. L'invalidité reste toutefois rarement couverte.



Si vous répondez oui à certaines questions du questionnaire médical, le dossier sera examiné par un service médical spécialisé. Et si une proposition d'assurance ne peut toujours pas être établie, il sera transmis à un troisième niveau, à condition toutefois que le montant des prêts ne dépasse pas 320 000 €, et que l'emprunteur n'ait pas plus de 70 ans à la fin du remboursement. || L. M.

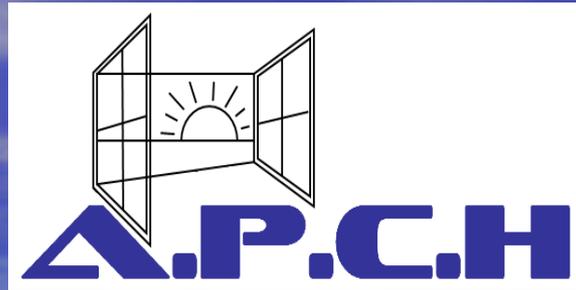
THINKSTOCK - J. CHISCANO/«60» - FOTOLIA



CONCLUSION :

Pas de nouveauté à ce jour, la convention devrait évoluer en fin d'année...

- 320 000 euros maximum
- 70 ans maximum à la fin du prêt
- Solliciter un maximum d'organismes



Merci
à
chacun